

Délibération n°B-2018-07
**Autorisation à donner au président de signer la convention
relative à la coopération technique des ateliers départementaux
entre le Département et le SDIS de la Haute-Saône**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 05 février 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au centre d'intervention principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Département de la Haute-Saône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône possèdent chacun des ateliers départementaux pour l'entretien et les réparations de leurs engins et véhicules respectifs.

Aussi, dans le cadre d'une coopération technique renforcée des ateliers, la possibilité de disposer et d'utiliser certains matériels, engins et véhicules pour l'exercice des missions dévolues aux deux entités est envisagée.

La présente convention a pour objet la définition des conditions et des modalités de la mise à disposition et d'utilisation des biens (matériels, engins et véhicules) du Département au profit du SDIS 70 et ceux du SDIS 70 au profit du Département, et ce pour permettre d'assurer une coopération technique des ateliers départementaux.

La commission permanente du Conseil départementale a délibéré le 29 janvier dernier pour autoriser son président à signer ladite convention. Il convient donc que le bureau du Conseil d'Administration du SDIS délibère à son tour.

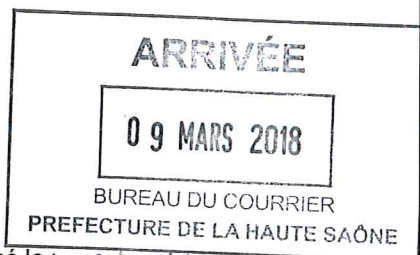
Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer la convention relative à la coopération technique des ateliers départementaux entre le Département et le SDIS de la Haute-Saône, figurant en annexe.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer la convention relative à la coopération technique des ateliers départementaux entre le Département et le SDIS de la Haute-Saône, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 09/03/2018

Publié au RAA du 1^{er} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



**CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE
DES ATELIERS DEPARTEMENTAUX
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAÔNE**

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Saône, représenté par son Président, Monsieur Yves KRATTINGER, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 JAN. 2018,

Ci-après dénommé « *le Département* »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, ayant son siège 4 rue Lucie et Raymond Aubrac (70000), représenté par son Président, Monsieur Robert MORLOT, dûment habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° en date du,

Ci-après dénommé « *le SDIS 70* »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département de la Haute-Saône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône possèdent chacun des ateliers départementaux pour l'entretien et les réparations de leurs engins et véhicules respectifs.

Aussi, dans le cadre d'une coopération technique renforcée des ateliers, la possibilité de disposer et d'utiliser certains matériels, engins et véhicules pour l'exercice des missions dévolues aux deux entités est envisagée.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions et des modalités de la mise à disposition et d'utilisation des biens (matériels, engins et véhicules) du Département au profit du SDIS 70 et ceux du SDIS 70 au profit du Département, et ce pour permettre d'assurer une coopération technique des ateliers départementaux.

Article 2 : Matériels et véhicules mis à disposition

2.1 – Matériels et véhicules appartenant au SDIS 70

Le SDIS 70, agissant dans les droits de propriétaire des locaux et biens visés par la présente convention, met à disposition des personnels du Département les biens nécessaires à la réalisation des missions d'entretien et de réparations des véhicules et engins du Département :

Locaux :

Bâtiments des ateliers du SDIS 70 sis 1 rue du Petit Chanois - VESOUL

Véhicules/engins :

Camion de dépannage 19T

Le camion de dépannage sera mis à disposition du Département avec chauffeur.

Matériels :

Matériels divers

Le Département ne pourra employer les biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés. L'utilisation des véhicules et des matériels doit s'effectuer sans porter atteinte au bon fonctionnement des services. Aussi, le SDIS 70 se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées sur simple appel téléphonique.

2.2 – Matériels et véhicules appartenant au Département

Le Département, agissant dans les droits de propriétaire des locaux et biens visés par la présente convention, met à disposition des personnels du SDIS 70 les locaux et biens nécessaires à la réalisation des missions d'entretien et de réparations des véhicules et engins du SDIS 70 :

Locaux :

Bâtiments des ateliers du CD70 sis 5 rue de l'Industrie – VESOUL

Station ADBLue sise 5 rue de l'Industrie - VESOUL

Matériels :

Valise de diagnostic VL/PL

Machine à pneus

Banc de freinage

Machine de conception de flexibles hydrauliques et de raccords

Pont bascule

Machines outils type presses, fraiseuses....

Matériels divers

Véhicules/engins :

Porte engin

Le porte engin sera à mis à disposition du SDIS 70 avec chauffeur.

Le SDIS 70 ne pourra employer les locaux et les biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés. L'utilisation des véhicules et des matériels doit s'effectuer sans porter atteinte au bon fonctionnement des services. Aussi, le Département se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées sur simple appel téléphonique.

2.3 – Echanges d'informations – conseils sécurité

Le SDIS 70 pourra, si nécessaire et ponctuellement, assurer en parallèle un rôle de conseil auprès du Département dans le cadre des contrôles des extincteurs positionnés à l'intérieur des poids lourds, sur demande du Département, et avant tout contrôle technique par un organisme agréé.

Le SDIS 70 et le Département s'engage à échanger régulièrement sur la veille juridique, technique et administrative concernant les métiers des ateliers et sur la sécurité et de la prévention des engins et matériels.

Article 3 : Modalités pratiques de la coopération des ateliers départementaux

Les utilisateurs devront faire un usage normal des matériels et engins/véhicules mis à leur disposition. Ils ne pourront les utiliser à un autre usage auxquels ils sont destinés.

S'agissant des véhicules, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du Code de la Route. En cas de contravention ou d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. Le Département et le SDIS s'engagent à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis et paiement de la contravention.

S'agissant de l'utilisation des locaux, les utilisateurs veilleront au bon état des locaux et des biens ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur. Ils sont tenus d'en respecter l'intégrité et d'en assurer la propreté après utilisation. L'accès aux locaux ne sera pas ouvert au tiers. La responsabilité de chacune des deux entités, pour les locaux mis à disposition, sera engagée à raison des dégradations commises par leurs agents respectifs dans lesdits locaux.

S'agissant du matériel, les personnels du SDIS 70 et du Département sont autorisés à utiliser le matériel sous condition d'un usage normal et raisonnable et dans le seul cadre des activités réciproques des ateliers.

Article 4 : Modalités financières de la coopération des ateliers départementaux

La mise à disposition des locaux, des agents et des biens se fera à titre gracieux.

Une facturation des fournitures (flexibles et raccords) sera adressée au SDIS 70 dans le cadre de l'utilisation de la machine à fabriquer les flexibles hydrauliques appartenant au Département.

Le Département se portera acquéreur d'une valise permettant de diagnostiquer les véhicules légers, poids lourds et utilitaires. La valise sera positionnée au Département. Le SDIS 70 pourra en disposer dès que nécessaire.

La prise en charge des licences annuelles de ladite valise sera réparti comme suit:

- Licence annuelle de diagnostic VL : SDIS 70 ;
- Licence annuelle de diagnostic PL : Département 70.

Le Département s'acquittera auprès du fournisseur de la facturation annuelle des deux licences et émettra ensuite un titre de recette à l'encontre du SDIS 70 correspondant au coût annuel de la licence de diagnostic VL.

L'accès à la station d'approvisionnement en ADBlue du Département est consenti gracieusement. Toutefois, le Département établira au SDIS 70 un état financier trimestriel correspondant au volume d'ADBlue distribué durant le trimestre écoulé. Le barème applicable sera conforme au barème de l'U.T.S. approuvé par le Conseil départemental ou par sa Commission permanente.

Article 5 : Responsabilités et assurances

La responsabilité du SDIS 70 et du Département pour les véhicules, matériels, mobiliers mis à disposition, est engagée à raison des dégradations commises par leurs agents respectifs alors même que l'utilisation se déroule dans les locaux de l'autre entité.

Le SDIS 70 et le Département sont responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de leur activité avec les biens mis à disposition.

En cas d'accident pour lequel un véhicule serait reconnu « responsable », la franchise sera refacturée à l'entité responsable dudit accident.

Chaque entité s'engage à n'engager aucun recours en cas de dommages corporels sur des agents survenus dans le cadre de leurs missions respectives dans les locaux et/ou avec le matériel de l'autre entité.

Article 6 : Durée et validité

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Sa durée est de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois, sans que cela donne droit au versement de dommages et intérêts consécutifs.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de la conclusion ou de l'exécution de la présente.

Fait à Vesoul en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental,

Yves KRATTINGER,



Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône,

Robert MORLOT